

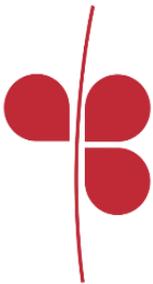
Département du
NORD

Arrondissement de
DOUAI

Canton d'ANICHE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de DECHY

Délibération N°2023-09-53



Le **vingt-cinq septembre mille vingt-trois** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de DECHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel SZATNY** à la suite d'une convocation régulière envoyée le 12 septembre 2023, laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Etaient présents : Mesdames, Messieurs : Jean-Michel SZATNY, Estelle MOUY, Donatien DUCATILLION, Thérèse PARISSAUX- VITALI, Paul-Noël LEFEBVRE, Monique PASTORET, Patricia DELCOURT-DELEAU, Didier LECOMTE, Mohamed IDRAHOU, Cindy DE RYCKE, Jean-Marc DUCATILLION, Marie-France ROGER, Eric HALLERS, Hugues WARUSFEL, Cindy MERY, Christophe CAUMONT, Catherine LEFEBVRE, Charles VAILLANT, Abdelaziz GUERTIT, Laëtitia TAILLE-BIJI, Gilles TUROTTE, Saïd NACER, Séverine DERUDAS, Laurent VINCENT,

Etaient représenté(e)s : Monsieur Stéphane SALAH (procuration donnée à Madame Estelle MOUY), Madame Corinne TABAKA- DAUBRICOURT (procuration donnée à Madame Monique PASTORET), Madame Christelle POULAIN (Procuration donnée à Monsieur Jean-Michel SZATNY), Monsieur Didier FULGEROT (procuration donnée à Monsieur Christophe CAUMONT), Monsieur Philippe MAUPIN (procuration donnée à Donatien DUCATILLION)

Secrétaire de séance : Madame Marie-France ROGER

Convention d'accès pour établissements scolaires avec le centre aquatique Sourcéane

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Il informe que le tarif pour les écoles primaires ou privés fréquentant le centre aquatique Sourcéane est de 60€ la séance pour une classe. Un cycle de natation se compose de 10 séances. Séance de 40 minutes, sur la base de deux classes par créneau dans le bassin sportif.

Les créneaux attribués pour l'année scolaire 2023-2024 sont les suivantes :

- Période 1 du 11/09/2023 au 01/12/2023 : les mardis de 9h55 à 10h35 pour une classe

- Période 2 du 11/12/2023 au 15/03/2024 : les mardis de 9h10 à 9h50 pour une classe et les jeudis de 9h10 à 9h50 pour une classe

Il propose :

- de signer une convention entre la Commune, le Centre Aquatique « Sourcéane » et l'école élémentaire Joliot Curie pour apprendre aux élèves à nager.

- de l'autoriser à signer tous les documents s'y afférents.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention entre la Commune, la Société Vert Marine en charge de la gestion du Centre Aquatique « Sourcéane » et l'école élémentaire Joliot Curie pour apprendre aux élèves à nager et de signer tous les documents s'y afférents

Fait et délibéré en séance

Pour extrait conforme

Le Maire

Télétransmis le 03 octobre 2023

Publié sur le site de la ville le 03 octobre 2023

CONVENTION SCOLAIRES

La société VM 59500, 60 avenue de la Liberté 59450 Sin Le Noble

Ci-après dénommée « l'exploitant »

L'école Joliot Curie à DECHY,

Représentée par



Ci-après dénommée « l'école »

Et

La commune de Dechy,

Représentée par

PREAMBULE

La Société VERT MARINE est en charge de la gestion du centre aquatique dénommé Sourcéane.

IL A ETE ARRETE CONVENU CE qui SUIT :

ARTICLE 1 - DUREE

La présente convention est conclue du 1 Iseptembre 2023 au 15 mars 2024 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 2 • HORAIRES ET CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2023/2024 les créneaux d'utilisation des groupes/classes de l'école sont les suivants:

Du 11/09/2023 au 01/12/2023

Les mardis de 09h55 à 10h35 pour 1 classe

Du 11/12/2023 au 15/03/2024

Les mardis de 09h10 à 09h50 pour 1 classe

Les jeudis de 9h10 à 09h50 pour 1 classe

ARTICLE - OBLIGATIONS DES PARTIES

A) Obligations à la charge de l'école

- L'école s'engage à utiliser la piscine pour la fréquentation de ses élèves dans le respect du planning figurant à l'article 2 des présentes.
- L'effectif des classes participant sera comptabilisé avant et après chaque séance sur un cahier placé à l'accueil et paraphé par les professeurs.
- Les professeurs de l'école responsables du groupe/classe enseigneront la pratique de la natation. Ils s'engagent également à quitter la piscine avec tous les élèves dont ils ont la responsabilité au plus tard 30 minutes après la fin du cours.
- L'école s'engage à respecter les dispositions de la circulaire n ° 2017-127 du 22 août 2017 et de toute circulaire postérieure qui viendrait modifier la circulaire applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant les normes d'encadrement.
- L'école s'engage à ce que l'utilisation des espaces mis à disposition par l'exploitant n'entraîne aucune dégradation.
- L'école devra respecter le règlement intérieur de la piscine. L'exploitant ou ses représentants se réservent le droit d'exclure toute personne qui transgresserait ces règles.

B) Obligation* _____ charge de l'exploitant

- L'exploitant s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des élèves des classes dans le respect du POSS en vigueur sur le site.
- L'exploitant mettra à disposition des utilisateurs une partie du bassin sportif en configuration de 25 mètres , le matériel pédagogique et 3 vestiaires.
- L'exploitant devra respecter les dispositions de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 et de toute circulaire postérieure qui viendrait modifier la circulaire applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant la surveillance des bassins.

Commenté [VNI]: A compléter Si nous mettons à disposition des MNS pour la pédagogie,

Commenté tVM21: A confirmer

Commenté (VM31): A compléter

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La commune **acquittera** auprès de l'exploitant un montant de pour chaque groupe I classe occupant un créneau suivant le planning précisé à l'article 2.

L'exploitant adressera une facture mensuellement à terme échu.

La commune devra régler le montant des factures présentées au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

A l'exception des cas de force majeure, chaque créneau/classe réservé par la présente convention sera facturé qu'il soit utilisé ou non. Les cas de force majeure sont :

- Les défaillances techniques des installations imprévisibles et insurmontables. - Les mesures administratives.

En cas d'arrêt technique des installations, l'exploitant aura obligation de prévenir le plus rapidement possible l'école de son impossibilité d'accueillir les utilisateurs.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant le respect d'un préavis de 7 jours.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce après

épuisement des voies amiables.

La société VM59500

La commune

Fait àd x exemplaires

Le L^Q0/0 5/

L'école